

Loi

Générale

colonial

Loi n° 03-158-1910 Compétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission. par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

n° 03-158-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1909

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Sénat et la Chambre de Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — L'article 83 de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit: La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République — **Le Ministre de la Justice.** **G. PICOQUART.**